Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Basse Normandie

Lettre remise en mains propres

Hérouville Saint Clair, le 12 novembre 2013

Affaire suivie par l'intersyndicale CGT SUD SNU

Objet : Refus du licenciement de l'inspection du travail,

Décision

L'Intersyndicale soussignée,

Vu la Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce,

Vu la Convention internationale n°129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture,

Vu le Code du travail,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Sapin, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sollicitant l'autorisation de procéder au licenciement pour motif personnel de l'Inspection du travail française, regroupant :
- les agents de contrôle, Inspecteur du travail et Contrôleurs du travail,
- les agents de secrétariat des sections d'inspection,
- les services renseignements,
- les agents des cellules pluridisciplinaires,

Vu la protection nationale et internationale afférente à la fonction,

Vu la procédure d'information-consultation des représentants du personnel,

Vu les éléments recueillis lors de l'enquête réalisée dans les régions, à l'INTEFP le 06 octobre 2013 et à Paris le 22 octobre 2013,

Considérant l'absence d'entretien préalable,

Considérant l'absence de négociation loyale et sérieuse et la pseudo-consultation des instances représentatives et des personnels,

Considérant ainsi en premier lieu que la procédure est irrégulière,

Considérant en deuxième lieu que le Ministre SAPIN entend licencier l'Inspection du travail pour insuffisance professionnelle,

Considérant cependant que les objectifs fixés, au-delà du fait que ceux-ci n'étaient ni justifiés ni pertinents, étaient inatteignables compte tenu des moyens tant humains que juridiques notoirement insuffisants affectés à l'Inspection du travail,

Considérant au surplus que le demandeur ne justifie pas d'éléments matériels permettant d'étayer ses allégations, les vagues motifs d'une inspection qui ne serait pas assez moderne n'étant pas de nature à expliquer le projet de licenciement,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant au contraire qu'avec une ancienneté de 121 ans, l'Inspection du travail a démontré jusqu'à présent toute l'efficacité de son action, malgré ses moyens limités,

Considérant en conséquence que la matérialité de l'insuffisance profesionnelle évoquée n'a pas été établie, et ce d'autant plus que le motif réel n'est pas seulement l'insuffisance professionnelle mais également une restructuration visant à diminuer les effectifs,

Considérant en troisième lieu la multitude d'indices de discrimination syndicale,

Considérant notamment que le demandeur n'est pas sans ignorer l'attachement de l'Inspection du travail aux valeurs d'indépendance, de service public et son engagement, y compris syndical, en faveur de la protection des travailleurs avec ou sans emploi mais aussi en défense de ses propres intérêts,

Considérant que le demandeur a pu s'attaquer directement à certains syndicats jusqu'à les traduire devant un tribunal, l'action de l'administration ayant été finalement rejetée,

Considérant que l'Inspection du travail a exercé de manière active ses mandats, de telle sorte que le demandeur mais également le patronat ami dudit demandeur a pu en être offusqué,

Considérant que le projet de licenciement en cause s'assimile à une véritable tentative de mise au pas de l'Inspection du travail, le projet se trouvant dans les tiroirs du DGT depuis des années et trouvant un écho inattendu chez le Ministre,

Considérant la différence de traitement entre les syndicats revendicatifs de l'Inspection du travail et les syndicats positifs et moteur dans la réforme,

Considérant ainsi l'existence d'un lien entre la mesure de licenciement envisagée et les mandats et fonctions exercés par l'Inspection du travail,

Considérant en cinquième et dernier lieu qu'il existe un motif d'intérêt général à maintenir l'Inspection du travail dans ses attributions et son organisation actuelle, compte tenu des risques pour les travailleurs de ne plus bénéficier de la protection nécessaire au respect de leurs droits face aux attaques incessantes du patronat français,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

Décide

Article unique : l'autorisation de procéder au licenciement de l'Inspection du travail est refusée.

L'Intersyndicale

CGT SUD SNU

Voies de recours :

Décision unilatérale définitive et non susceptible de recours.